

	<p>SEANCE DU 27 AVRIL 2021 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Mme CARPENTIER J., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., M. LEBOUTTE J.-F., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE- DUTERME I., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusés : M. LEBOUTTE A., M. DOCHAIN R.</p>
	<p><i>Conformément l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020, relatif aux réunions des organes communaux dans le cadre de l'épidémie de Coronavirus, et conformément au décret du 1^{er} octobre 2020, modifié le 31 mars 2021, permettant la réunion du Conseil par visioconférence, le Conseil communal se tient ce 27/04/2021 à 20h par visioconférence, avec diffusion simultanée via un lien sur le site www.somme-leuze.be.</i></p>
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE BAILLONVILLE – COMPTE 2020 - TUTELLE</p> <p>N°21/04/27-1</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de BAILLONVILLE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p>

	<p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 01/04/2021 ; VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché :</p> <table border="1" data-bbox="448 288 1474 456"> <thead> <tr> <th></th> <th>Budget</th> <th>Compte</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total général des recettes</td> <td>€ 7.226,00</td> <td>€ 9 748,29</td> </tr> <tr> <td>Total général des dépenses</td> <td>€ 7.226,00</td> <td>€ 3 135,55</td> </tr> <tr> <td>MALI OU BONI : EXCEDENT</td> <td>€ 0,00</td> <td>€ 6 612,74</td> </tr> </tbody> </table> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER les comptes 2020 de la Fabrique d'église de BAILLONVILLE comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dépenses : 3.135,55 EUR • Recettes : 9.748,29 EUR • Boni : 6.612,74 EUR. 		Budget	Compte	Total général des recettes	€ 7.226,00	€ 9 748,29	Total général des dépenses	€ 7.226,00	€ 3 135,55	MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 6 612,74
	Budget	Compte											
Total général des recettes	€ 7.226,00	€ 9 748,29											
Total général des dépenses	€ 7.226,00	€ 3 135,55											
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 6 612,74											
<p>FABRIQUE D'EGLISE DE HEURE - COMPTE 2020 - TUTELLE</p> <p>N°21/04/27-2</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;</p> <p>ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2015, la tutelle spéciale d'approbation des comptes, budgets et modifications budgétaires relève de la compétence des communes ;</p> <p>VU le calendrier légal :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les comptes doivent être arrêtés et transmis pour le 25 avril (n+1) simultanément à l'Evêché et à la Commune ; ✓ L'Evêque arrête les dépenses relatives à la célébration du culte dans un délai de 20 jours ; ✓ La Commune prend sa décision dans un délai de 40 jours + 20 jours ; ✓ A défaut de décision dans ce délai, l'acte est exécutoire ; ✓ Un recours est ouvert auprès du Gouverneur dans les 30 jours ; ✓ Pièces à joindre au compte pour que le délai coure : <ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des factures ou souches (original pour la Commune et copie pour l'Evêque et le cas échéant les autres communes concernées) ; ▪ Un relevé détaillé, article par article, des recettes, avec référence aux extraits de compte ; <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un relevé périodique des collectes reçues par la fabrique ; ▪ L'ensemble des extraits de compte ; ▪ Les mandats de paiement ; ▪ Un état détaillé de la situation patrimoniale ; ▪ Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires s'il échet ; <p>VU le compte 2020 présenté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de HEURE ;</p> <p>ATTENDU que le dossier peut être considéré comme suffisamment complet pour que le Conseil communal puisse se prononcer valablement ;</p> <p>VU l'avis favorable de l'Evêché en date du 25/03/2021 ;</p>												

VU les résultats du compte soumis et approuvé par l'Evêché, moyennant correction d'une erreur au total du boni :

	Budget	Compte
Total général des recettes	€ 23 659,56	€ 26 498,91
Total général des dépenses	€ 23 659,56	€ 18 283,55
MALI OU BONI : EXCEDENT	€ 0,00	€ 8 215,36

*M. LEBOUTTE, membre de la Fabrique, ne participe pas au vote ;
Après en avoir délibéré,*

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER les comptes 2020 de la Fabrique d'église de HEURE comme suit :

- Dépenses : 18.283,55 EUR
- Recettes : 26.498,91 EUR
- Boni : 8.215,36 EUR.

**CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
LA PROVINCE
RELATIVE AU
SANCTIONNATEUR
PROVINCIAL –
NOUVELLE
CONVENTION**

N°21/04/27-3

LE CONSEIL,

VU l'article L1122-33§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et modifié par les lois du 26 juin 2000, du 7 mai 2004, du 17 juin 2004, du 20 juillet 2005 et du 25 janvier 2007, 15 mai 2007, 01^{er} juin 2011 ;

ATTENDU que le Conseil communal a approuvé, le 24/09/2007 et le 19/04/2016 une convention qui lie la Commune de Somme-Leuze aux services de la Province de Namur, en vue de la mise à disposition d'un Fonctionnaire sanctionnateur ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relatives aux sanctions administratives communales, et en particulier l'article 1^{er} §2 ;

VU l'Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

VU la proposition de convention adaptée, déposée par les services de la Province :

Entre d'une part La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en la personne de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place St Aubain 2, ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par le Collège communal, en la personne de Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date de ce jour, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Dolores DELAHIVE ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

Ils se chargeront de traiter trois types de dossiers à la demande des Communes :

- les infractions purement administratives ;
- les infractions mixtes (légères et graves);
- les infractions en matière d'arrêt et de stationnement.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où leur décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-Du registre

	<p>La Commune tiendra un registre des sanctions administratives communales conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donnera accès aux Fonctionnaires Sanctionneurs.</p> <p>Article 7-De l'indemnité</p> <p>Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les infractions purement administratives et les infractions mixtes :</u> - <i>Un forfait de 30 euros par dossier <u>traité</u> (première facture)</i> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>moitié de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).</i> <p><i>Toutefois, s'il s'avère que <u>6 mois</u> après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc.).</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement :</u> - <i>un forfait unique par procès-verbal rédigé en matière de constatation d'infractions de roulage relatives à l'arrêt et au stationnement (Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement), de 25 EUR pour les infractions de 1^{ère} catégorie et 50 EUR pour les infractions de 2^e catégorie.</i> <p>Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.</p> <p>Article 8-Du recours</p> <p>En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ; - le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ; - la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ; - les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ; - la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement. <p>Article 9-Prise d'effet</p> <p>La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.</p> <p>La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.</p> <p>En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>D'APPROUVER la convention susvisée ;</p> <p>Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.</p>
<p>CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE RELATIVE AU SANCTIONNATEUR PROVINCIAL – DECHETS – NOUVELLE CONVENTION</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-33§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> <p>VU l'article 119 bis de la Nouvelle Loi Communale inséré par la Loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes et modifié par les lois du 26 juin 2000, du 7 mai 2004, du 17 juin 2004, du 20 juillet 2005 et du 25 janvier 2007, 15 mai 2007, 01^{er} juin 2011 ;</p>

VU le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, dit le Décret Environnement ou Décret de délinquance environnementale ;

ATTENDU que la Commune de Somme-Leuze a signé une convention de mise à disposition d'un agent provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des sanctions administratives, le Décret du 05 juin 2008 relatif à la délinquance environnementale précise qu'il appartient au Fonctionnaire Sanctionnateur seul de notifier ses décisions aux personnes intéressées ;

VU la convention entre la Commune et la Province concernant la gestion des amendes administratives dans le cadre du Décret de Délinquance environnementale, approuvée le 4/06/2012 ;

VU la proposition de convention adaptée, déposée par les services de la Province :

Entre d'une part La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil Provincial en la personne de M. Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et M. Valéry ZUINEN, Directeur général, dont le siège administratif est établi à 5000 NAMUR, Place St Aubain 2, ci-après dénommée « la Province » ;

Et d'autre part, la Commune de Somme-Leuze, représentée par le Collège communal, en la personne de Mme Valérie LECOMTE, Bourgmestre, et Mme Isabelle PICARD, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal en date de ce jour, ci-après dénommée « la Commune » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} –Mise à disposition

La Province propose au service de la Commune quatre Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Les quatre Fonctionnaires Sanctionneurs faisant partie du Service du Bureau des amendes administratives de la Province sont :

- Madame Delphine WATTIEZ ;
- Madame Dolores DELAHIVE ;
- Monsieur Philippe WATTIAUX ;
- Monsieur François BORGERS.

Le responsable du Service du Bureau des amendes administratives est Madame Delphine WATTIEZ.

Les identités de ces Fonctionnaires sont communiquées sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces Fonctionnaires qualifiés de « Fonctionnaires Sanctionneurs » seront chargés d'infliger les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale.

La mission des Fonctionnaires Sanctionneurs prend fin au moment où leur décision devient exécutoire.

ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition des Fonctionnaires Sanctionneurs les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Article 2-De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au Bureau des amendes administratives, ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de corps de la Zone de police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les Fonctionnaires Sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à

ces derniers les coordonnées précises du Fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

Article 3-De la décision

Dans l'exercice de leurs missions, les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

Ils doivent pouvoir prendre leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir d'instructions et de doléances à cet égard.

Article 4- De la notification de la décision

Les Fonctionnaires Sanctionneurs Provinciaux notifient eux-mêmes leurs décisions aux contrevenants par courrier recommandé conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013, excepté en matière d'arrêt et de stationnement.

En même temps qu'ils notifient leurs décisions au contrevenant par pli recommandé, les Fonctionnaires Sanctionneurs en informent la Commune par pli simple.

Article 5-De l'exécution

La Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour récupérer le montant de l'amende administrative entre les mains des contrevenants.

Le Directeur financier adressera au minimum une fois par mois, l'état des recouvrements aux Fonctionnaires Sanctionneurs.

Article 6-De l'indemnité

Les indemnités à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition sont les suivantes:

- *Un forfait de **30 euros** par dossier traité (première facture)*

et

- ***moitié** de l'amende avec déduction du forfait de 30 euros (seconde facture).*

Toutefois, s'il s'avère que 6 mois après la notification d'une décision d'infliction d'amende administrative, la Commune n'a pas récupéré le montant de l'amende, la Province adressera automatiquement la seconde facture pour récupérer 50% de l'amende (sauf si irrécouvrable, explication du Directeur financier, etc..).

Le Directeur financier communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7-Du recours

En cas de recours devant le Tribunal de Police ou de la Jeunesse :

- la Commune devra impérativement informer le Bureau des amendes administratives dès réception de l'acte introductif d'instance ;

- le Bureau des amendes administratives adressera son dossier de pièces au greffe du Tribunal compétent ;

- la Commune s'engage à être représentée à l'audience par toute personne qu'elle désignera (Bourgmestre, échevin, avocat) ;

- les frais de défense en justice, les dépens et tous autres frais seront pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours contre la Province ;

- la Commune adressera au Bureau des amendes administratives copie du jugement.

Article 8-Prise d'effet

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois par courrier recommandé.

En cas de résiliation de la convention, les Fonctionnaires Sanctionneurs transmettront sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;

D'APPROUVER la convention susvisée ;

Le Collège est chargé de l'exécution de la présente.

**PATRIMOINE –
AUTORISATION DE
L'UTILISATION
PRIVATIVE DU
DOMAINE PUBLIC OU
PRIVE
COMMUNAL ET
FIXATION DE LA
REDEVANCE**

N°21/04/27-5

LE CONSEIL,

VU la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1123-23, 8° et L1122-30 ;

VU sa décision du 21 mai 2019 fixant une redevance pour droit d'occupation du domaine public à 50 EUR par mois ;

ATTENDU que le Collège communal est compétent pour toute autorisation relative à l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public ne peut nuire à la sécurité publique et qu'il peut y être mis fin dès que l'intérêt général l'exige ;

CONSIDERANT que l'utilisation privative du domaine public ou privé communal accessible au public entraîne pour la Commune des charges, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté et la salubrité publiques ainsi que la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux bénéficiaires ;

CONSIDERANT que cette utilisation du domaine public ou privé communal accessible au public représente un avantage pour ceux qui en font usage et qu'il convient que les bénéficiaires/utilisateurs soient soumis à une redevance ;

CONSIDERANT qu'une occupation gratuite du bien commun pourrait être considérée comme une source de concurrence déloyale à l'égard des acteurs économiques qui sont établis sur un bien privé par acquisition ou location de celui-ci ;

ENTENDU la proposition du Collège relative à la demande de la Boulangerie DELHAYE sa relative à l'autorisation d'occupation du domaine privé, accessible au public, à Baillonville à proximité du parking de l'EPN, pour la pose d'un distributeur de pains ;

CONSIDERANT qu'il ressort des précisions fournies que, sauf imprévu, l'utilisation privative envisagée ne mettra pas en péril la sécurité publique ;

VU la communication du dossier à la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 § 1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et son avis favorable en date du 13/04/2021 ;

ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) concernant la limitation des horaires du distributeur, qui peut éventuellement présenter des problèmes pratiques et techniques ;

ENTENDU Mme LECOMTE en sa réponse, s'agissant de conventions négociées avec les sociétés demanderesse, visant à respecter la tranquillité du voisinage ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et une abstention (B. BONJEAN),

Article 1 :

Le Conseil marque son accord sur la demande de la Boulangerie DELHAYE sa, à savoir la pose d'un distributeur de pains sur le domaine privé communal, parking accessible au public à proximité de l'EPN, pour une durée d'1 an renouvelable, du 1^{er} mai 2021 au 30 avril 2022 ;

Article 2 :

Le Conseil communal sollicite, de la Boulangerie DELHAYE sa et à ses frais, l'établissement d'un plan de délimitation exacte de la surface occupée par le distributeur ;

Article 3 :

	<p>Le Conseil fixe les conditions ci-après qui devront être respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paiement d'une redevance pour droit d'occupation du domaine public : 50 EUR par mois ; - Occupation stricte du domaine public ou privé communal suivant le plan à établir ; - Pris en charge du raccordement électrique nécessaire ou tout autre raccordement et de la consommation électrique correspondante ; - Gestion des déchets ; - Maintien de la propreté aux abords du distributeur automatique ; - Gestion en bon père de famille ; <p>Le non-respect des conditions énoncées à l'alinéa précédent aura pour effet immédiat la résiliation de l'autorisation sans préavis ni indemnité.</p> <p>Article 4 : Le bénéficiaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remis en état aux frais exclusifs du demandeur.</p> <p>Article 5 : Ladite autorisation peut être retirée immédiatement et sans dédommagement dans les cas où l'intérêt général l'exigerait.</p>
<p>ACHAT DE MATERIEL INFORMATIQUE COMMUNE / CPAS - GET UP WALLONIA - APPROBATION DES CONDITIONS</p> <p>N°21/04/27-6</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges relatif au marché "Achat de matériel informatique Commune / CPAS - Get Up Wallonia" établi par le Service informatique ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (PC portables et fournitures diverses), estimé à 14.559,72 € hors TVA ou 17.617,26 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Écrans et souris), estimé à 3.589,17 € hors TVA ou 4.342,90 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.148,89 € hors TVA ou 21.960,16 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>ATTENDU que minimum 35% de l'estimation correspond à du matériel destiné au CPAS ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253.20210024 et sera financé par moyens propres et subsides ;</p>

	<p>CONSIDÉRANT que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;</p> <p>ENTENDU M. BONJEAN en ses questions techniques sur le matériel choisi, le responsable informatique, M. GOBEAUX ayant répondu en séance ; Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique Commune / CPAS - Get Up Wallonia", établis par le Service informatique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.148,89 € hors TVA ou 21.960,16 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 104/74253.20210024.</p>
<p>PROJET D'ECO-PATURAGE AVEC MOUTONS A HEURE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION</p> <p>N°21/04/27-7</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le marché de conception pour le marché "Projet d'éco-pâturage avec moutons à Heure" a été attribué à Natagriwal, Chemin du Cyclotron, 2 - boîte L7.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve ;</p> <p>ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER présenter le projet d'écopâturage, tant dans son volet de préservation environnementale que dans son volet pédagogique ;</p> <p>CONSIDÉRANT le cahier des charges N° MD/21/04/26-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Natagriwal, Chemin du Cyclotron, 2 - boîte L7.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve ;</p> <p>CONSIDÉRANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lot 1 (Clôtures & barrières – Abri à moutons – Plantation d'une haie - Protection de fruitiers – Empierrement de drains), estimé à 23.180,00 € hors TVA ou 28.047,80 €, 21% TVA comprise ; * Lot 2 (Réalisation et pose de panneaux didactiques), estimé à 1.500,00 € hors TVA ou 1.815,00 €, 21% TVA comprise ; <p>CONSIDÉRANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 24.680,00 € hors TVA ou 29.862,80 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;</p>

	<p>CONSIDÉRANT qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Développement rural, et que cette partie est estimée à 25.000,00 € ;</p> <p>CONSIDÉRANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72360:20210012.2021 et sera financé par moyens propres et subsides (modification budgétaire) ;</p> <p>CONSIDÉRANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 avril 2021, le directeur financier a rendu un avis favorable le 19 avril 2021 ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) regretter le grand nombre d'investissements réalisés dans ce quartier (Maison de la Nature, aménagement de la place, et maintenant écopaturage) avec des deniers publics ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler l'importance de ces projets tant au niveau du cadre de vie, de l'environnement et des aspects pédagogiques, avec une intervention financière communale particulièrement limitée ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 12 voix pour et 3 abstentions (M. MEUNIER, M. LEBOUTTE et Mme JOTTARD) ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/21/04/26-1 et le montant estimé du marché "Projet d'éco-pâturage avec moutons à Heure", établis par l'auteur de projet, Natagriwal, Chemin du Cyclotron, 2 - boîte L7.01.14 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.680,00 € hors TVA ou 29.862,80 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Service public de Wallonie - Développement rural.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72360:20210012.2021.</p>
<p>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - SOMME-LEUZE – LIMITATION DU TONNAGE AUTORISE</p> <p>N°21/04/27-8</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p>VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p>VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p>VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p>ATTENDU que la disposition de la rue Vieille Leuze ne permet pas le passage de poids lourds sur tout son tracé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la voirie est trop étroite ; • le virage est particulièrement étroit ;

	<ul style="list-style-type: none"> des dégâts ont occasionnés par des poids lourds à plusieurs reprises ; <p>ATTENDU que le tronçon critique est une voirie privée d'utilité publique Afin de protéger les usagers vulnérables, il conviendrait de limiter la masse maximale autorisée à 7,5 tonnes, sauf desserte locale, de manière à réduire la circulation de poids lourds et les inciter à faire choix d'autres voiries, plus adaptées;</p> <p>CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (réf. 2H1/FB/cl/2021/32158) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale; Après en avoir délibéré,</p> <p>ARRETE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>L'accès au tronçon de la rue Vieille Leuze menant aux immeubles numéros 5, 6, 7, 8, et 9 est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes à l'exception de la desserte locale. La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal C 21 7,5 T complété d'un panneau additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».</p> <p>Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>
<p>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE – HOGNE – DISPOSITIFS RALENTISSEURS</p> <p>N°21/04/27-9</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;</p> <p>VU l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;</p> <p>VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;</p> <p>VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;</p> <p>VU l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région sur les règlements complémentaires ;</p> <p>VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative au même objet ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à une voirie communale ;</p> <p>CONSIDÉRANT la vitesse inappropriée constatée dans la rue de Serinchamps à Hogue ;</p> <p>VU la proposition de placement de dispositifs surélevés, dans le cadre des futurs travaux ;</p> <p>CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne (réf. 2H1/FB/cl/2021/32158) ;</p> <p>CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale; Après en avoir délibéré,</p>

	<p align="center">DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>Un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté royal du 9 octobre 1998 fixant les conditions d'implantation des dispositifs surélevés sur la voie publique et les conditions techniques auxquelles ceux-ci doivent satisfaire [modifié par l'arrêté royal du 3 mai 2002] peut être aménagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au mitoyen de l'immeuble numéro 41 et de l'immeuble numéro 37 ; • A hauteur de l'immeuble numéro 25 ; • Au mitoyen de l'immeuble numéro 14 et de l'immeuble numéro 12 ; • A hauteur de l'immeuble numéro 6 ; <p>La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87. La zone d'évitement tracée au mitoyen de l'immeuble numéro 41 et de l'immeuble numéro 37 et celle tracée à hauteur de l'immeuble numéro 25 sont abrogées. Les marquages matérialisant ces mesures seront effacés. Le présent règlement sera soumis à la Région en version électronique pour exercice de la tutelle.</p>																																	
<p>MODIFICATION BUDGETAIRE – BUDGET ORDINAIRE ET BUDGET EXTRAORDINAIRE</p> <p>N°21/04/27-10</p>	<p align="center">LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L1122-13 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; VU la proposition de modification n°1 du budget 2021 :</p> <table border="1" data-bbox="443 1104 1481 1653"> <thead> <tr> <th></th> <th>Service ordinaire</th> <th>Service extraordinaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Recettes totales exercice proprement dit</td> <td align="right">7 862 191,29</td> <td align="right">2 199 249,67</td> </tr> <tr> <td>Dépenses totales exercice proprement dit</td> <td align="right">7 860 360,89</td> <td align="right">2 911 769,53</td> </tr> <tr> <td>Boni / Mali exercice proprement dit</td> <td align="right">1 830,40</td> <td align="right">-712 519,86</td> </tr> <tr> <td>Recettes exercices antérieurs</td> <td align="right">495 120,88</td> <td align="right">0,00</td> </tr> <tr> <td>Dépenses exercices antérieurs</td> <td align="right">16 075,89</td> <td align="right">11 000,00</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements en recettes</td> <td align="right">0,00</td> <td align="right">729 519,86</td> </tr> <tr> <td>Prélèvements en dépenses</td> <td align="right">15 000,00</td> <td align="right">6 000,00</td> </tr> <tr> <td>Recettes globales</td> <td align="right">8 357 312,17</td> <td align="right">2 928 769,53</td> </tr> <tr> <td>Dépenses globales</td> <td align="right">7 891 436,78</td> <td align="right">2 928 769,53</td> </tr> <tr> <td>Boni / Mali global</td> <td align="right">465 875,39</td> <td align="right">0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les montants des dotations aux entités consolidées sont inchangés ; ENTENDU M. BORSUS, Echevin, en charge des finances, détailler la présente modification ; ATTENDU qu'à l'ordinaire, M. BONJEAN (AUTREMENT) tient à féliciter le Collège pour le projet « Boîtes-frigo » que son groupe évoquait déjà dans son programme ; ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) sur le budget extraordinaire, et plus particulièrement les augmentations des dépenses pour l'enfouissement des bulles à verres et celles de l'aire de jeux de Noisieux ;</p>		Service ordinaire	Service extraordinaire	Recettes totales exercice proprement dit	7 862 191,29	2 199 249,67	Dépenses totales exercice proprement dit	7 860 360,89	2 911 769,53	Boni / Mali exercice proprement dit	1 830,40	-712 519,86	Recettes exercices antérieurs	495 120,88	0,00	Dépenses exercices antérieurs	16 075,89	11 000,00	Prélèvements en recettes	0,00	729 519,86	Prélèvements en dépenses	15 000,00	6 000,00	Recettes globales	8 357 312,17	2 928 769,53	Dépenses globales	7 891 436,78	2 928 769,53	Boni / Mali global	465 875,39	0,00
	Service ordinaire	Service extraordinaire																																
Recettes totales exercice proprement dit	7 862 191,29	2 199 249,67																																
Dépenses totales exercice proprement dit	7 860 360,89	2 911 769,53																																
Boni / Mali exercice proprement dit	1 830,40	-712 519,86																																
Recettes exercices antérieurs	495 120,88	0,00																																
Dépenses exercices antérieurs	16 075,89	11 000,00																																
Prélèvements en recettes	0,00	729 519,86																																
Prélèvements en dépenses	15 000,00	6 000,00																																
Recettes globales	8 357 312,17	2 928 769,53																																
Dépenses globales	7 891 436,78	2 928 769,53																																
Boni / Mali global	465 875,39	0,00																																

	<p>ENTENDU M. BORSUS en ses réponses sur le caractère réaliste de ces crédits de dépenses, considérant également les recettes correspondantes (subside de l'aire de jeux notamment) ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) évoquer la diminution des réserves de la Commune et le Collège, en sa réponse, réfuter cette assertion, les provisions n'ayant jamais été aussi élevées ;</p> <p>VU l'avis de la Commission article 12 du RGCC en date du 23/04/2021 ;</p> <p>CONSIDÉRANT l'avis du Directeur financier en date du 23/04/2021 ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique par 11 voix pour et 4 contre (AUTREMENT),</p> <p>D'APPROUVER les modifications telles que reprises aux précédents tableaux ;</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente et notamment l'application du Décret du 27/03/2014 relatif à l'amélioration du dialogue social, ainsi que l'application du CDLD en matière de tutelle et de publication des règlements communaux.</p>
<p>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</p> <p>N°21/04/27-11</p>	<p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> <p>PREND CONNAISSANCE de la décision suivante : 25/03/2021 : Marché de service d'auteur de projet pour les travaux de réhabilitation de la maison de village de Nettinne – Exécutoire</p>
	<p>Mme LECOMTE, Bourgmestre, fait le point sur l'évolution du COVID dans la Commune, et notamment l'évolution de la vaccination et la situation dans les services communaux, dont les écoles.</p>

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Président,

Isabelle PICARD
Directrice générale

Valérie LECOMTE
Bourgmestre